



Arrêt

n° 67 306 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. BOURRY, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 8 septembre 2009 par bateau à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois.

Vous invoquiez en substance les éléments suivants. Vous viviez dans la commune de Teveragh Zeina à Nouakchott. Vous vous présentiez comme chrétien mais pas encore converti. Le 19 mars 2009, vous avez eu une altercation avec votre père, un marabout, car il a constaté que vous ne suiviez plus les préceptes de l'Islam. Vous avez été emmené au commissariat, et vous y avez été détenu durant une nuit. Vous avez été libéré sous condition de respecter les préceptes de l'Islam. Le 28 août 2009, vous avez assisté à une conférence portant sur l'Islam. Vous avez exprimé votre opposition au Djihad. Vous avez alors été pris à partie, et vous avez été arrêté. Vous avez été détenu au commissariat de Teveragh

Zeina, et après deux jours de détention, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes alors caché chez une connaissance, et le 8 septembre 2009, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

Le 7 octobre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 4 novembre 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 55.879 du 14 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux constate que le Commissariat général a pu légitimement conclure, sur la base des motifs qu'il mentionne dans sa décision, à l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans sa décision, le Commissariat général remet en cause votre nationalité, votre ville de provenance, votre attrait pour la religion chrétienne, votre désir de vous convertir et les détentions que vous déclarez avoir subies.

Le 21 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : deux avis de recherche (du 30/08/09 et 28/02/11), un certificat médical de l'asbl « Entraide et solidarité », une attestation médicale de l'asbl « Entraide et solidarité » et une lettre de l'OCMW de Meulebeke.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 février 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant l'avis de recherche daté du 30 août 2009, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA « Authentification de documents » du 28/03/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, leur authentification est sujette à caution, que la problématique des faux documents et de la corruption généralisée est souvent évoquée par les médias locaux. De plus, en dépit du fait que ce document ne peut être formellement authentifié, plusieurs éléments réduisent fortement sa force probante (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA du 30/05/11 « Rim2011-48w » et farde verte document 2). Ainsi, ce document ne précise pas de quel commissariat de Teveragh Zeïna il provient (alors qu'il en existe deux en 2009) (Ibidem). Les références de son en-tête sont inexactes et ne correspondent pas à l'information objective à disposition du Commissariat général (Ibidem). Il y a lieu de relever que n'apparaît pas le sceau officiel de l'Etat (Ibidem). Ensuite, il n'est pas cohérent que le nom du commissaire de police ayant lancé cet avis de recherche n'apparaît pas sur ce document, alors que les commissaires de police ont l'habitude d'écrire leur nom à côté de leur signature (Ibidem). Enfin, le nom du commissariat est mal orthographié : « TAVragh Zeina » au lieu de « Teveragh-Zeïna ». Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Concernant l'avis de recherche daté du 28 février 2011, relevons à nouveau et comme déjà dit supra qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA « Authentification de documents » du 28/03/11), qu'en raison de la corruption en Mauritanie, les faux documents sont légion. Ensuite, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une télécopie dont rien ne peut garantir l'authenticité car elle est aisément falsifiable. De plus, en dépit du fait que ce document ne peut être formellement authentifié, plusieurs éléments réduisent fortement sa force probante (voir farde bleue - document de réponse CEDOCA du 30/05/11 « Rim2011-48w » et farde verte document 1). Ainsi, ce document ne précise pas de quel commissariat de Teveragh Zeïna il provient (alors qu'il en existe trois en 2011) (Ibidem). Il y a lieu de relever que n'apparaît pas le sceau officiel de l'Etat (Ibidem). Ensuite, il n'est pas cohérent que le nom du commissaire de police ayant lancé cet avis de recherche n'apparaît pas sur ce document, alors qu'il demande expressément qu'on lui rende compte de votre arrestation et que les commissaires de

police ont l'habitude d'écrire leur nom à côté de leur signature (Ibidem). Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Concernant le certificat médical et l'attestation médicale complétés par l'asbl « Entraide et solidarité » (voir farde verte- document n°3 et 4), constatons d'une part qu'ils ont été établis uniquement sur base de vos déclarations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas attester du fait que les différents problèmes décrits résultent des faits avancés.

Concernant la lettre de l'OCMW de Meulebeke (voir farde verte- document n°5), elle se contente d'attester des démarches que vous avez effectuées afin de favoriser votre intégration en Belgique, démarches nullement remises en cause par le Commissariat général. Cela ne peut cependant renverser le sens de la présente décision dans la mesure où ce document n'est pas lié aux problèmes que vous invoquez à la base de votre deuxième demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 14 février 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère, en substance, les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » et « l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et (sic) celle prévue par la Convention de Genève », qu'un retour en Mauritanie va à l'encontre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, que « l'éloignement du requérant pose problème au regard de l'art. 3 Conv. eur. D.H. (...) ».

3.2. La partie requérante conteste dès lors la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

4. Remarques préalables

Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après CEDH).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 précité est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. L'argumentaire afférent à cette disposition n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard (CPRR n° 04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les documents produits dans le cadre de la seconde demande d'asile par la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande, n'auraient pas entraîné une décision différente en raison soit des vices intrinsèques qu'ils comportent, soit de leur caractère étranger aux faits allégués.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Or, force est de constater que dans le cadre d'une seconde demande fondée sur les mêmes faits que la première demande qui, elle, a déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 55 879 du 14 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses propos n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

Quant à ce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise. En effet, s'agissant des avis de recherche, nonobstant la problématique de leur authentification, le défaut de sceau officiel, du nom du commissaire signataire, ainsi que les divergences d'orthographe du nom du commissariat et *in fine* son identification imprécise sont autant d'éléments qui, pris ensemble, suffisent à leur ôter toute force probante.

S'agissant des certificats et attestations médicaux établis en date du 30 mars 2011, ils n'attestent en rien les dires de la partie requérante en ce qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les faits allégués de persécution et les symptômes reconnus. S'agissant de la lettre d'une assistance sociale de l'OCMW de Meulebeke, attestant les efforts d'intégration dont fait preuve la partie requérante, elle est sans lien aucun avec sa demande d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente.

5.4. En termes de requête, la partie requérante dénonce la motivation « nettement insuffisante » de la décision attaquée, ainsi qu'un manquement au devoir de bonne appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Force est de constater que pareil grief constitue une pétition de principe, qui n'est par définition nullement étayée et qui s'avère, à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif, sans aucun fondement. Pour le surplus, le Conseil ne peut que relever le caractère inintelligible des autres griefs tant de par leur formulation que de par les éléments invoqués qui ne concernent de toute évidence pas la décision entreprise.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT